

Levée de la séance du 3 avril 1791 du matin

François Denis Tronchet

Citer ce document / Cite this document :

Tronchet François Denis. Levée de la séance du 3 avril 1791 du matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 538;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13210_t1_0538_0000_13

Fichier pdf généré le 13/05/2019

M. Bouteville-Dumetz. Je ne crois pas que nous puissions craindre réellement que jamais telles inhumations puissent devenir contraires à la salubrité. N'osons pas porter nos espérances si loin, et ne craignons pas que ce premier exemple devienne contagieux.

M. Barnave. Il me semble qu'on nous éloigne du véritable objet de délibération, qui est celui proposé par M. Robespierre. Je crois que dans ce moment-ci nous devons prononcer un jugement qui est en nous l'effet d'un sentiment profond qui ne peut pas nous tromper; et je crois que c'est en quelque sorte dégrader le mouvement qui nous presse en ce moment, que de nous livrer à des discussions sur des détails quelconques, qui sont étrangers par eux-mêmes à la résolution importante que nous devons seule prononcer.

Je demande donc, comme l'a dit M. Robespierre, que renvoyant au comité tout ce qui concerne l'examen des moyens qui doivent être établis pour témoigner la reconnaissance de la nation aux hommes qui l'ont bien servie, nous rendions actuellement un décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la pétition du directoire du département de Paris, déclare qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation à la mémoire des grands hommes qui ont bien servi leur patrie; renvoie le surplus de la pétition au comité de Constitution, pour en rendre compte incessamment. »

(L'Assemblée adopte ce décret.)

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. TRONCHET.

Séance du lundi 4 avril 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Deux de MM. les secrétaires font successivement lecture des procès-verbaux des séances de samedi, au matin, et d'hier, qui sont adoptés.

M. Bouche. Messieurs, dans le procès-verbal imprimé du 6 janvier dernier, à l'article 6 du tarif des messageries, et dans les expéditions de ce tarif portées à la sanction du roi, le mot *voitures* a été placé, quoique, par un amendement adopté, ce mot, *voitures*, doive être rayé de l'article 6; le même article contient le mot *effectivement* dans l'expédition portée à la sanction, quoiqu'il ne se trouve pas dans le procès-verbal en minute, dans celui mis au net et dans l'imprimé.

Je demande que cet article soit soumis au comité des finances pour, sur son rapport, être statué par l'Assemblée sur la rédaction de cet article.

M. Vernier, au nom du comité des finances, donne quelques explications sur la disposition précise de ce décret.

M. Bouche. Je réduis ma motion à ce que les pièces sur lesquelles je fonde mes observations soient renvoyées au comité des finances, qui sera chargé de proposer son avis à la séance de demain.

(Cette motion est décrétée.)

Un de MM. les secrétaires remet entre les mains de M. Vernier, membre du comité des finances, savoir : le procès-verbal autographe de la séance du 6 janvier dernier, le procès-verbal imprimé et les minutes du décret.

M. Bouche demande que le procès-verbal fasse mention de cette remise de pièces.

(Cette motion est décrétée.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement. Messieurs, celui qui se marie, dit Bacon, donne des otages à la fortune.

Tout district qui vous présente une pétition pour acquérir, vous demande, dans le fait, d'être autorisé à donner des otages au temps. C'est une espèce de brevet d'immortalité qu'il sollicite. Est-il convenable d'en donner un au district de Dieppe?

Un port est le centre de tous les intérêts; les habitants du district y viennent nécessairement pour acheter ou pour vendre; c'est le foyer de toutes les relations: il leur convient d'être administrés là où ils viennent le plus souvent.

Il est même un sens dans lequel on peut dire qu'un port n'est pas précisément une frontière; car la mer est pour ses habitants une espèce de patrie. C'est d'après ce principe que le département du Var a été placé à Toulon, et non à Draguignan, quoique cette dernière ville fût précisément centrale: elle avait toutes les convenances physiques; mais Toulon réunissait les autres, et l'a emporté.

Le district de Dieppe, composé de 202 municipalités, paraît destiné à jouir longtemps de la vie; et d'ailleurs, quand on cultive l'Océan, on est dans la situation d'acheter une maison de Minimes.

Malgré ces considérations, votre comité pense que les principes que vous avez adoptés doivent acquérir chaque jour plus de raideur et d'inflexibilité. Il se décide par un raisonnement qui n'est pas très facile à détruire; il dit aux districts moitié perpétuels et moitié viagers: vous prétendez que vous ne pouvez pas périr; et je n'ai pas la cruauté de vous enlever le songe de l'espérance; mais la législature qui vous conservera vous autorisera à acquérir, et vos finances seront alors en meilleur ordre. Je vous le demande, le conseil de la sagesse est-il de prendre des mesures définitives pour un établissement qui n'est pas définitif?

Quel mal vous fait un bail qui se convertira en une adjudication, si le temps arrange votre destinée au gré de votre espoir? Songez combien déjà l'administration est chère! Pénétrez-vous bien de tout le respect qui est dû aux finances des administrés.

Il semble à votre comité entendre les districts lui répondre: nous vous rendons grâce; vous avez bien pensé de nous, et nous amendons nous-mêmes notre pétition.

Voici le projet de décret que nous vous proposons:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, à louer, à dire d'experts, aux frais des administrés, la maison des Minimes de Dieppe,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.